

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES**

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
ROUMANIE (ci-après appelés les «Parties»),**

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine de l'audiovisuel et, en particulier en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et vidéo;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement de leurs industries du film comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que ces échanges ne peuvent que contribuer au resserrement de leurs relations;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

1. Aux fins du présent Accord, le terme «coproduction» désigne une production, quelle qu'en soit la longueur, y compris les productions d'animation et documentaires, réalisée sur pellicule, bande magnétique, vidéodisque ou tout autre support inconnu jusqu'ici, destinée à l'exploitation en salle, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque, ou par tout autre moyen de distribution, connu ou à être connu.
2. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :

 Au Canada : Le Ministre des Communications,

 En Roumanie : Le Centre National de la Cinématographie
3. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent être produites et distribuées conformément aux lois et règlements en vigueur au Canada et en Roumanie;

4. Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord sont considérées, à tous égards, comme des productions nationales dans chacun des deux pays. Par conséquent, chacune de ces coproductions jouit de plein droit des avantages accordés aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictés dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les bénéfices des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20 %) à quatre-vingt pour cent (80 %) du budget pour chaque coproduction.
2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, cet apport doit être proportionnel à son investissement et comporter la participation d'une combinaison de personnel créateur, de techniciens, d'interprètes (dans des rôles principaux ou secondaires) et d'installations. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les techniciens, les interprètes et autre personnel de production participant à la coproduction doivent être citoyens canadiens ou roumains, ou résidents permanents au Canada ou en Roumanie.
2. L'expression «citoyen canadien» s'entend au sens de la Loi sur la citoyenneté, compte tenu des modifications qui pourraient intervenir.
3. L'expression «résident permanent au Canada» s'entend au sens de la Loi de 1976 sur l'immigration, compte tenu des modifications successives.
4. L'expression «citoyen roumain» s'entend au sens de la Loi 24/1971 modifiée par le Décret no 150/1974.
5. L'expression «résident permanent en Roumanie» s'entend au sens de la Loi no 25/1969 modifiée par les Décrets 131/1972 et 637/1973.

6. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Le tournage en décors naturels, extérieur ou intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisée, si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Canada et de la Roumanie participent au tournage.
2. Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent en principe s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs.
3. Les travaux de laboratoire doivent être faits soit au Canada, ou en Roumanie, à moins que ce ne soit techniquement impossible, auquel cas ils peuvent être faits dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, avec l'autorisation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VI

1. Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada, de la Roumanie et par ceux des pays avec lesquels le Canada ou la Roumanie est lié par des accords officiels de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.
3. Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.
4. À moins d'ententes expresses à l'effet contraire, les dispositions du présent Accord s'appliquent mutatis mutandis à toute coproduction multiple soumise aux autorités compétentes des deux pays signataires.

ARTICLE VII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en roumain. Le tournage dans deux de ces langues, ou dans les trois, est permis. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

2. Le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction est fait au Canada, pour l'anglais et le français, et en Roumanie pour le roumain. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE VIII

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, toute coproduction doit comporter, au moins en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque producteur est propriétaire d'un desdits exemplaires et a le droit, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs, de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original de production conformément auxdites conditions.
2. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'un seul matériel final de protection et de reproduction. Dans ce cas, le matériel sera normalement retenu par le pays du coproducteur majoritaire. Le coproducteur minoritaire y a accès en tout temps pour faire les reproductions nécessaires, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE IX

Sous réserve des lois et règlements applicables dans chaque pays, les Parties :

- a) facilitent l'entrée et le séjour temporaire sur leurs territoires respectifs du personnel artistique et technique ainsi que des interprètes engagés par le coproducteur de l'autre pays aux fins de la coproduction; et
- b) permettent l'entrée temporaire et la réexportation de tout équipement nécessaire aux fins de la coproduction.

ARTICLE X

La répartition des recettes devrait, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs au financement de la production. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit un partage des moyens de diffusion, soit une combinaison de ces trois formules. La formule générale applicable au partage des recettes peut aussi tenir compte de la différence du volume des marchés des Parties et sera soumise, dans tous les cas, à l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne constitue pas pour les coproducteurs une assurance quant à l'octroi du visa d'exploitation par les autorités gouvernementales pour la projection de la coproduction.

ARTICLE XII

1. Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions audiovisuelles sont contingentées, cette coproduction est imputée au contingent du pays :
 - a) du producteur dont la participation est majoritaire;
 - b) ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
 - c) du réalisateur, si l'application des alinéas (a) et (b) ci-dessus pose des difficultés.
2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où l'un des deux pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses productions audiovisuelles dans un pays où des contingents sont applicables, une coproduction entreprise en vertu du présent Accord jouira, tout comme les productions nationales de ce pays, de plein droit de la libre entrée dans le pays importateur.

ARTICLE XIII

1. Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada-Roumanie» ou «coproduction Roumanie-Canada», selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon entente entre coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction, et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte des lois et règlements en vigueur

au Canada et en Roumanie. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVI

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et vidéo de la Roumanie au Canada et des productions cinématographiques et vidéo du Canada en Roumanie ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.
2. Il serait souhaitable que le doublage ou le sous-titrage en anglais et en français de chaque production de la Roumanie distribuée et présentée au Canada soit réalisé au Canada, et que le doublage ou le sous-titrage en roumain de chaque production canadienne distribuée et présentée en Roumanie soit effectué en Roumanie.

ARTICLE XVII

1. Pendant toute la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes, et les ressources techniques (studios et laboratoires), tout en tenant compte des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, afin de résoudre toute difficulté soulevée par son application. Elles recommandent, le cas échéant, des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.
3. Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. La Commission examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. La Commission se réunit en principe tous les deux ans, alternativement dans les deux pays. Des réunions extraordinaires pourront toutefois être convoquées à la demande des autorités compétentes de l'un ou l'autre pays, notamment en cas de modifications importantes à la législation ou aux règlements régissant les industries du film de la télévision et de la vidéo dans l'un ou l'autre des pays, ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation par l'une des Parties.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure de ratification interne a été complétée.
2. Le présent Accord est conclu pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties, seront menées à terme et continueront de bénéficier pleinement de ses avantages. Toute obligation découlant de ces activités sera remplie conformément aux dispositions du présent Accord et comme si le présent Accord, à toutes fins utiles, était encore valide et en vigueur. Après la date prévue pour l'expiration ou l'annulation du présent Accord, celui-ci continuera de régir la liquidation des recettes provenant des coproductions réalisées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT à Bucarest, en ce 23^e jour de janvier 1992, en deux exemplaires, dans les langues française, anglaise et roumaine, chacune des trois versions faisant également foi.

**GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE**

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages prévus par le présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues du film. L'administration du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, tel que décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation présentée à l'appui d'une demande doit comprendre les éléments suivants rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada et en roumain pour la Roumanie.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteurs afférents à la coproduction ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter ce qui suit:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit d'un sujet d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une disposition de sauvegarde étant admise pour le remplacement éventuel du réalisateur);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes, des marchés, des médias, ou une combinaison de ceux-ci;
7. une clause établissant la participation de chaque coproducteur en cas de dépassement ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un

pourcentage inférieur à celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée;

8. une clause précisant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation (avant l'introduction du film dans le circuit commercial);
9. une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accorderaient pas l'admission au bénéfice sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans un tiers pays;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre Partie n'exécuterait pas ses engagements.
10. la période prévue pour le début du tournage du film;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques négatif».
12. une clause prévoyant le partage de la propriété du droit d'auteur de façon proportionnelle à la contribution respective des coproducteurs.

IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V. La liste du personnel artistique et technique, avec l'indication de leur citoyenneté et des rôles attribués aux interprètes;

VI. Le plan de travail;

VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays; et

VIII. Le synopsis.

Les autorités compétentes des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions supplémentaires jugées nécessaires.

Le découpage (y compris les dialogues) doit en principe parvenir aux autorités compétentes avant le début du tournage.

Des modifications, y compris la substitution éventuelle de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays, avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur n'est autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles, pour des motifs reconnus valables par les autorités compétentes des deux pays.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.